



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie
Unité bi-départementale Calvados - Manche

**ARRETE COMPLÉMENTAIRE MODIFIANT L'ARRÊTE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE DU 25 OCTOBRE 2022 DE LA SOCIÉTÉ CARGO PROPERTY
DEVELOPMENT POUR L'EXPLOITATION DE LA PLATEFORME LOGISTIQUE SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES DE CORMELLES-LE-ROYAL, GRENTHEVILLE ET
MONDEVILLE**

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

VU l'arrêté ministériel enregistrement du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel déclaration du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » ;

VU l'arrêté ministériel déclaration du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511 ;

VU l'arrêté ministériel déclaration du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)' " - (Rubrique n°2925-1) ;

VU l'arrêté ministériel déclaration du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

VU l'arrêté ministériel déclaration du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 451 ;

VU l'arrêté ministériel déclaration du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1185 ;

VU l'arrêté ministériel déclaration du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 1450.2, 4320 et 4801) ;

VU l'arrêté ministériel déclaration du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 25 octobre 2022 relatif à l'exploitation d'une plateforme logistique par la société Cargo Property Development, dont le siège social est situé ZI Route de Paris 14120 MONDEVILLE, sur les communes de Cormelles-le-Royal, Grentheville et Mondeville ;

VU le dossier de porter à connaissance du 7 février 2023 du projet de modifications des conditions d'exploitation de l'établissement exploité par la Société Cargo Property Development sur les communes de Cormelles-le-Royal, Grentheville et Mondeville ;

VU la décision préfectorale d'absence de réalisation d'une évaluation environnementale du 16 février 2023 prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement exploité par la Société Cargo Property Development sur les communes de Cormelles-le-Royal, Grentheville et Mondeville ;

VU le courrier de consultation du 28 février 2023 de la communauté d'agglomération de Caen-la-Mer - Service autorisation des droits des sols - Direction générale aménagement et développements sur les dossiers de permis de construire PC 014 181 20 R0018 M02, PC 014 319 20 R0017 M02 et PC 014 437 20 R0031 M02- plateforme logistique de Carrefour ;

VU le rapport d'instruction de l'inspection des installations classées du 10 mars 2023 ;

VU l'avis du service prévision du service départemental d'incendie et de secours du 22 mars 2023 portant sur le dossier de porter à connaissance du 7 février 2023 ;

VU l'avis du 17 mars 2023 du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie sur les dossiers de demande de permis de construire modificatif de la plateforme logistique de Carrefour à Cormelles-le-Royal, Mondeville et Grentheville ;

VU le rapport et les propositions en date du 10 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU l'engagement de l'exploitant du 11 avril 2023 de suivre les recommandations du SDIS concernant la mise en œuvre d'un mur REI 240 et de 14 aires de stationnement des échelles aériennes ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 21 février 2024 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce dossier par courriel du 29 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation susvisées, sollicitées par la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT, constituent un changement notable mais non substantiel au sens de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT a joint à son dossier de porter à connaissance du 7 février 2023 des demandes d'aménagement aux prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées, et que dans ce cadre, des prescriptions particulières doivent être édictées ;

CONSIDÉRANT que les aménagements sollicités ne portent pas atteinte à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier et de compléter par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un mur REI 240 entre les cellules SEC 1 et SEC 2 permet d'améliorer notablement la prévention contre la propagation d'un incendie au sein de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de 14 aires de stationnement des échelles aériennes permet d'améliorer notablement la lutte d'un incendie au sein de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du Code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir toute atteinte à la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT a émis des observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la Secrétaire générale ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION

La société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, SIRET 824 555 874 000 18, dont le siège social est situé route de Paris à MONDEVILLE (14120), est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour l'exploitation de sa plateforme logistique située boulevard de l'Espérance - 14123 CORMELLES-LE-ROYAL sur le territoire des communes de CORMELLES-LE-ROYAL, GRENTHEVILLE et MONDEVILLE.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté du 25 octobre 2022	Article 1.1.2	Article remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 1.2	Article remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	Article 2.2.2	Article remplacé par l'article 5 du présent arrêté
	Titre 5	Titre remplacé par l'article 6 du présent arrêté
	Titre 6	Titre remplacé par l'article 7 du présent arrêté
	Titre 7	Titre remplacé par l'article 8 du présent arrêté
	Annexe 2	Annexe remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté
	Annexe 3	Annexe remplacée par l'annexe 3 du présent arrêté

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET SURFACE OCCUPÉES PAR LES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Section	Parcelle
Cormelles-le-Royal	AK	275, 276, 277, 292
Grentheville	AA	1
Mondeville	CD	47, 48, 49, 50, 51, 84, 93, 95, 97

Lambert II étendu	Nord-Ouest	Nord-Est	Sud-Ouest	Sud-Est
X (en m)	406610	406925	406206	406571
Y (en m)	2466027	2465785	2465268	2465242
Z (en m)	23,9	18,1	26,5	21,9

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 30 ha.

ARTICLE 4 : NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et quantité autorisée	Régime (*)
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux.	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas	A 1 km
1510-2a	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. 1. Entrant dans le champ de la colonne «évaluation environnementale systématique» en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement (A). 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ (A) ;	<u>Volume total entrepôt :</u> 1 021 261 m ³ 75 537 m ² sur une hauteur au faitage sous-bac de 13.52 m.	A 1 km
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité cumulée de fluide : 480 kg 4 pompes-à-chaleur d'une capacité unitaire de 120 kg	DC
1436-2	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t (DC).	Quantité stockée maximale : 200 t • Cellules 1 à 5 : 190 t • Picking : 5 t • Quais : 5 t	DC
1450-2	Solides inflammables. (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t (D).	Quantité stockée maximale : 900 kg • Cellule 1c : 400 kg • Picking : 100 kg • Quais : 400 kg	D
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non-dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2) Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (D).	Volume susceptible d'être présent dans l'entrepôt : 500 m ³ Zone emballages – Cellule OSEC <i>Regroupement de déchets d'emballages, mise en balle, etc.</i>	D
2910. A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ou du biogaz si la puissance thermique nominale est : 2) Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC).	Puissance thermique totale pour le site : 1,64 MW correspondant au groupe électrogène de secours	DC

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et quantité autorisé	Régime (*)
2925-1	Atelier de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale : 500 kW 4 ateliers de charge Local principal « secs » : 300 kW Local extérieur : 200 kW	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D).	Quantité stockée maximale : 80 t <ul style="list-style-type: none"> • Cellule 1b : 75 t • Picking : 1 t • Quais : 4 t 	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t. (DC).	Quantité stockée maximale : 80 t <ul style="list-style-type: none"> • Cellules 1 à 5 : 78 t • Picking : 1 t • Quais : 1 t 	DC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t. (DC).	Quantité stockée maximale : 100 t <ul style="list-style-type: none"> • Cellules 1 à 5 : 96 t • Picking : 2 t • Quais : 2 t 	DC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t. (D).	Quantité stockée maximale : 140 t <ul style="list-style-type: none"> • Cellules 1 à 5 : 100 t • Picking : 20 t • Quais : 20 t 	D

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et quantité autorisée	Régime (*)
47XX	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas : kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazole (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitutions pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matières d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Voir annexe 2 informations sensibles	DC
47XX	Ammoniac.		DC
47XX	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].		DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Rubrique IOTA (avec alinéa)	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation (détailler)	Régime (*)
2.1.5.0 – 1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) Supérieure ou égale à 20 ha (A)	L'emprise du projet est d'environ 30 ha. Bassin d'infiltration de volume utile de 7 900 m ³ sans interception de bassin versant. Zone d'expansion de 10 881 m ³ pour contenir une pluie d'occurrence centennale. En complément, il est possible d'utiliser le bassin de confinement d'un volume utile supplémentaire de 5 500 m ³ .	Autorisation

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

ARTICLE 5 :

2.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est inférieure à 30 ha.

Le débit spécifique de la zone en situation actuelle est de 1 105 l/s qui se dirige vers le point bas situé au nord-est du projet d'aménagement. Au vu des coefficients de perméabilité mesurés sur site, il est nécessaire de mettre en place des mesures particulières pour limiter la vitesse d'infiltration à 1.10^{-5} m/s soit 36 mm/h.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux vannes et eaux usées, eaux issues du lavage des engins de manutention au sein de la cellule 0 SEC, eaux polluées dirigées vers le bassin de confinement.

Rejet dans le milieu naturel par infiltration des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées sont gérées par l'intermédiaire de deux réseaux distincts. Les eaux pluviales de voirie sont intégralement canalisées avant de transiter par un séparateur d'hydrocarbures vers le bassin d'infiltration de l'établissement. Les eaux pluviales de toiture, non susceptibles d'être polluées, rejoignent directement le même bassin d'infiltration qui dispose d'un volume utile opérationnel de 7 900 m³.

L'exploitant déterminera les aménagements, techniquement et économiquement acceptables, à prévoir afin de se mettre en compatibilité avec les règles de dimensionnement des ouvrages définis dans le SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (dimensionnement pour une pluie trentennale). Il transmettra à l'inspection des installations classées le résultat de son étude des aménagements, techniquement et économiquement acceptables sous 6 mois.

Ce bassin est aménagé et entretenu afin de garantir la vitesse d'infiltration maximale de 1.10^{-5} m/s soit 36 mm/h. A cette fin, un apport de matériaux présentant des caractéristiques permettant de limiter la perméabilité (limons, argiles...) est mis en place au fond de l'ouvrage d'infiltration. Les documents attestant de l'atteinte de ces performances sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Des prélèvements sont réalisés en aval du séparateur d'hydrocarbures afin de confirmer le respect de la qualité des eaux d'infiltration. Le suivi de la qualité des eaux pluviales infiltrées est ainsi réalisé dans les trois mois suivant la mise en exploitation de la plateforme, puis à une fréquence annuelle.

Les eaux pluviales ainsi infiltrées respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 (NF T 90 008) ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 100 mg/l (NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 300 mg/l (NF T 90 101) ;
- le teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (NF T 90 114) ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur.

Les dispositifs épuratoires ainsi que les ouvrages de gestion des eaux font l'objet d'un entretien régulier (à minima annuel) visant à maintenir les performances de ces équipements.

Pour un dimensionnement à une pluie centennale, une zone d'expansion d'un volume de 10 881 m³ est créée sur les espaces verts autour du bassin d'infiltration.

Rejet dans une station collective des eaux usées et des eaux vannes

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Cuve de lavage des engins en cellule 0 SEC

L'établissement est doté d'une cuve enterrée de 10 m³ permettant de collecter les eaux issues du lavage des engins de manutention au sein de la cellule 0 SEC. Cette cuve dont les effluents peuvent être chargés en acide sulfurique et en métaux n'est pas reliée au réseau de gestion des eaux pluviales, ni à aucun autre réseau. Cette cuve est équipée de manière à pouvoir vérifier son niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi son débordement. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut. Le contenu de cette cuve enterrée est régulièrement pompé. Les effluents collectés sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées. Une consigne particulière est rédigée permettant l'exploitation de la station de lavage des engins de manutention et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 :

Titre 5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 5.1 Conception des installations

5.1.1 Règles générales de conception

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre.

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

5.1.2 Organisation de l'établissement

La plateforme logistique est ainsi composée de :

- 6 cellules de stockage de produits dits « secs » d'une surface d'environ 12 000 m² pour les cellules 2 à 5 SEC et d'environ 6 000 m² pour la cellule 1 SEC (repères n° C1 SEC à C5 SEC). La cellule 1 SEC est dotée de 3 sous-cellules pour le stockage de produits spécifiques (inflammables et aérosols) et la recharge des engins de manutention (repères n° C1B, C1C et C1D) ;
- 1 cellule de 6 000 m² environ est dédiée à la gestion des emballages (repère n° C0 SEC) ;
- 2 cellules de stockage frigorifiques, l'une de surface unitaire d'environ 6 000 m² pour la cellule FRAIS 01 et l'autre d'environ 12 000 m² pour la cellule FRAIS 02 (repères n° C1 FRAIS et C2 FRAIS) ;
- 2 blocs bureaux et locaux sociaux en R+1 situés, en façade Est de l'entrepôt d'une surface respective d'environ 459 m² (repère n°1) et 2 397 m² (repère n°2) et 1 bloc bureaux en rez-de-chaussée également en façade Est de l'entrepôt d'une surface de 394 m² (repère n°3) ;
- 1 local technique abritant les installations électriques comprenant un TGBT et un poste de transformation électrique ainsi qu'un local groupe électrogène et un local pompe-à-chaleur de 187 m² accolé à la façade Ouest de l'entrepôt (repère n°4) ;
- 1 bâtiment accueillant le local technique des installations de production de froid ainsi que des locaux abritant un TGBT, un poste de transformation électrique, ainsi que des locaux onduleur et photovoltaïques d'environ 438 m² accolés à la façade Est de l'entrepôt (repère n°5) ;
- 1 local extérieur d'environ 160 m² (compris auvent) dédié à la charge de transpalettes électriques (repère n°6) ;
- 1 auvent d'environ 296 m² dédié à la gestion des emballages, localisé en façade Ouest de l'entrepôt (repère n°7) ;
- 1 local sprinklage/PI d'environ 79 m², associé à deux cuves de 600 m³ (SPK) et 1 440 m³ (PI), localisé à l'Est du bâtiment entrepôt abritant le sprinklage ainsi que le surpresseur alimentant le réseau incendie interne de l'établissement (repère n°8) ;
- 1 poste de garde d'environ 237 m², localisé à proximité de la zone d'attente pour poids-lourds (repère n°9) ;
- 1 parking dédié aux véhicules légers offrant environ 500 places dont une centaine réservée aux véhicules électriques (repère n°10) ;
- 1 aire d'attente pour poids-lourds (repère n°11) ;
- 2 ouvrages de gestion des eaux (repères n°12 et n°13).

Les zones de préparation de commande dans les cellules de stockage n'accueilleront que quelques palettes (de l'ordre de 1 ou 2 camions) en l'absence de personnel d'exploitation. Le nombre de palettes gerbées n'excède pas deux.

La partie entrepôt est dotée d'un seul niveau. Aucune mezzanine n'est donc présente dans cette partie.



5.1.3 Condition d'admission des poids-lourds alimentés au gaz naturel et à l'hydrogène

Les poids-lourds alimentés par du gaz naturel liquéfié (GNL), du gaz naturel comprimé (GNC) ou de l'hydrogène comme carburant sont autorisés sur le site sous réserve de respecter les interdictions de stationnement qui sont imposées en annexe 2 du présent arrêté. Le stationnement des poids lourds alimentés au GNL, GNC et à l'hydrogène est interdit dans un rayon de 40 mètres autour du poste de garde, du local de production de froid et du local de charge Sud (repère 6).

L'information préalable au stationnement de ces véhicules ainsi qu'une signalisation adéquate est mise en place par l'exploitant.

5.1.4 Principes de stockage

L'entrepôt est conçu de telle manière que les cellules C1SEC à C5SEC ou les sous-cellules C1B et C1C puissent recevoir soit les matières plastiques type 2662 ou 2663, soit le bois type 1532 et cartons type 1530, soit les produits combustibles type 1510. Les cellules C1Froid et C2Froid sont réservées au stockage de marchandises réfrigérées. Des marchandises combustibles relevant de la rubrique 1510 peuvent également ponctuellement être présentes au niveau des quais des cellules frigorifiques. Aucun stockage de marchandise n'est autorisé dans la cellule C1D (local de charge) comme décrit dans le dossier de porter à connaissance sus-visé.

Le stockage des cellules SEC de 12 000 m² est limité à 50 % de palettes type 2662-2663 (produits plastiques) et 50 % de palettes type 1510 (produits combustibles). Le plafonnement à 50% vise exclusivement les rubriques type 2662-2663 (produits plastiques). En effet, la part de palettes type 1510 dans les cellules peut atteindre les 100%. Pour vérifier cette prescription, les stocks sont gérés au jour le jour, en fonction des réceptions et des expéditions de marchandises et un système de suivi des flux de marchandises est mis en œuvre.

Les produits spécifiques tels que les produits relevant des rubriques 1450, 4331, 47XX, 4320 et 4321 sont stockés dans les sous-cellules C1B et C1C. Les produits dangereux, qui sont stockés dans les sous-cellules C1B et C1C, peuvent également être présents en faibles quantités au niveau des zones dites de « picking », des quais et des cellules pour la préparation des palettes avant expédition.

Les marchandises présentant un danger pour l'environnement, relevant des rubriques 4510 ou 4511, peuvent être stockées dans les cellules C1SEC à C5SEC (hormis cellule C3SEC), y compris au sein des sous-cellules C1B et C1C.

Les aérosols stockés au sein de la sous-cellule C1B sont entreposés dans des cages grillagées (fils métalliques de 2,9 mm de diamètre minimum avec des mailles de 5 cm au maximum).

5.1.5 Hauteur de stockage

Les produits sont conditionnés en palettes aux dimensions européennes (80 cm x 120 cm) ou (100 cm x 120 cm). La hauteur des palettes est variable en fonction de la typologie de marchandise conditionnée. Une hauteur comprise entre 1 m et 2,4 m est acceptée.

Le bâtiment de stockage de l'établissement présente une hauteur sous-bac au faîtage de 13,52 m et une hauteur de stockage maximale de 11 m. De ce fait, le stockage des produits (hors spécifiques)

peut se faire sur 5 à 6 niveaux de lisse (sol + 4 ou + 5). La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Des marchandises combustibles peuvent être stockées au-dessus.

La distance de 1 mètre est systématiquement respectée entre le sommet du stockage et la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage. Cette distance permet le bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie. Une distance de 0,5 m minimum est également respectée entre le sommet du stockage et le bas des écrans de cantonnement.

5.1.6 Volume de l'entrepôt

Le stockage des produits s'effectue dans 2 cellules de 6 000 m² et 5 cellules de 12 000 m² et 1 cellule emballage de 6 000 m². Le local de charge principal de 2 144 m² étant séparé des cellules voisines par des murs coupe-feu REI120 dépassant en toiture, il peut donc être exclu du calcul. La surface totale d'entrepôt s'élèvera donc à 75 537 m².

Le bâtiment a une hauteur à l'acrotère comprise entre 14,08 et 14,82 m, pour une hauteur au faîtage sous-bac de 13,52 m. Le volume de classement au titre de la rubrique 1510 s'élèvera donc à 1 021 261 m³ (75 537 m² x 13,52 m).

5.1.7 Dispositions constructives et comportement au feu

La hauteur à l'acrotère du bâtiment est de 14,08 m hormis pour les sous-cellules 1C et 1B dédiées au stockage de marchandises inflammables et aérosols pour laquelle la hauteur à l'acrotère s'élève à 14,82 m.

La hauteur libre minimale est de 12,6 m au niveau des quais de chargement et de déchargement.

Au niveau des zones de stockage racks, la hauteur maximale de stockage est de 11 m. La hauteur au faîtage sous-bac de l'entrepôt s'élève à 13,52 m.

La structure, constituée des poteaux verticaux principaux et des poutres principales, dispose d'une résistance au feu minimale R60 (1 heure). Les pannes sont stables au feu 15 minutes. Les poteaux sont en béton et la charpente horizontale (poutre et pannes) est soit en béton, soit en lamellé collé.

Le bâtiment est divisé en 8 cellules de tailles n'excédant pas 12 000 m² (présence d'un système automatique d'extinction incendie).

Le dallage est en béton armé ou fibré.

Les façades Est et Ouest accueillant les quais de chargement et de déchargement sont en panneau sandwich isolant laine de roche en cellules SEC et isolant quadcore en cellules FROID.

Les parois de pignons (façades Nord et Sud) sont des écrans thermiques REI120 et présentent une hauteur de 14,08 mètres.

Les façades des bureaux localisés à l'Est du bâtiment de stockage sont couvertes d'un bardage métallique. Enfin, les façades des locaux techniques localisés en façade Ouest et Est de l'entrepôt sont composées d'une paroi REI 120.

Le bâtiment est équipé de quais sur ces façades Est et Ouest. Des portes sectionnelles de dimensions unitaires de 2,75 m x 3 m y sont installées.

Les issues de secours des cellules sont dotées de barre anti-panique avec ouverture vers l'extérieur.

La toiture est constituée en bac acier (matériau incombustible) recouvert d'un isolant en matériau non gouttant (laine minérale semi-rigide et étanchéité en membrane PVC ou complexe d'étanchéité bitumeux bicouche) satisfaisant à l'indice A2s1d0. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfera à la classe et l'indice BROOF t3.

En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ainsi que l'isolant thermique (s'il existe). Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).

Les cellules de stockage sont séparées par des murs coupe-feu 2 heures (REI 120) excepté le mur séparant les cellules SEC1 et SEC2 qui est coupe-feu 4 heures (REI 240). Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs à chacune de leur extrémité et sont aisément repérables depuis l'extérieur par une pancarte permettant leur matérialisation.

Ces murs dépassent de 1 m en toiture. Un prolongement latéral de 1 m le long du mur extérieur (déport de 0,5 m dans chaque cellule) ou un prolongement de 50 cm perpendiculairement à la façade

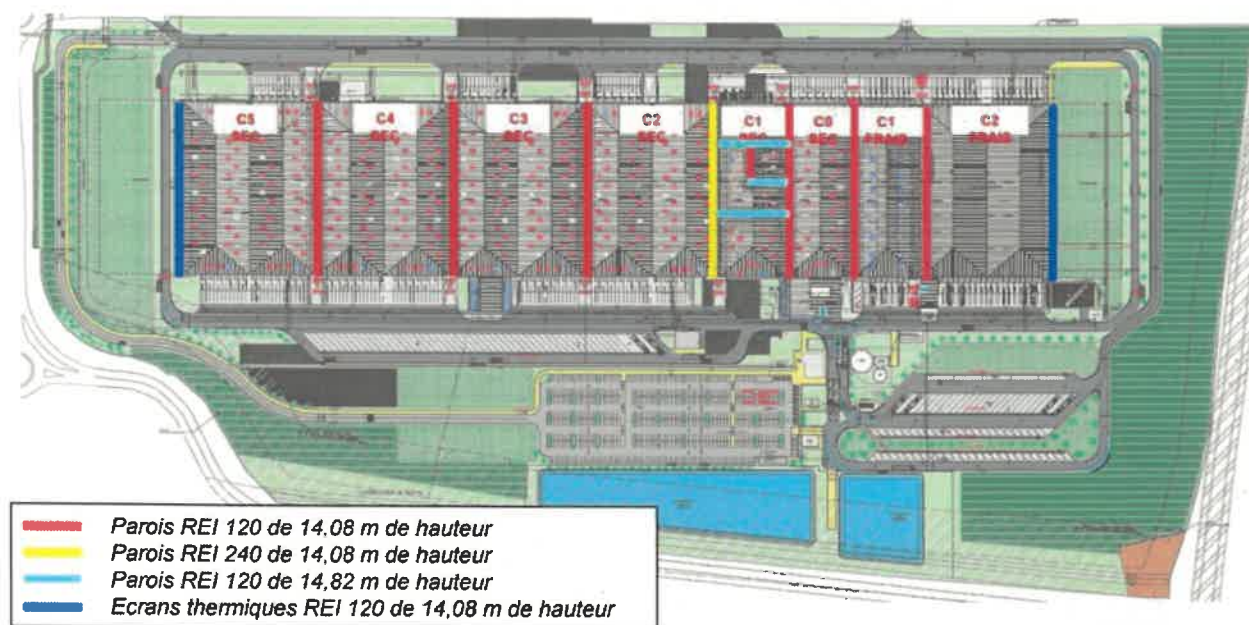
est également présent sauf dans le cas où le mur extérieur est également REI 120 (mur séparant le local de charge et les locaux sociaux).

Les murs REI 120 ou REI 240 (cellules SEC1 et SEC2) entre les cellules sont équipés :

- pour les piétons : d'une porte battante EI 120 de classe de durabilité C2 dans les murs REI 120 ou de deux portes doublées EI 120 de classe de durabilité C2 dans le mur REI 240 (entre les cellules SEC1 et SEC2), munies de ferme-porte ;
- pour les engins de manutention : de portes coulissantes EI 120 dans les murs REI 120 ou de deux portes doublées EI 120 dans le mur REI 240 (entre les cellules SEC1 et SEC2), à fermeture automatique que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Elles peuvent se fermer automatiquement via le SSI de l'établissement. L'exploitant veille à ce qu'aucun obstacle ne soit positionné dans l'axe de fermeture de ces portes.

Les ouvertures faites dans les parois séparatives sont accompagnées d'un calfeutrage assurant un degré de résistance au feu égal à 2 heures ou 4 heures (entre les cellules SEC1 et SEC2).



Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.8 Désenfumage

Des cantons de désenfumage sont mis en place dans les zones prévues par l'arrêté du 11 avril 2017. Ils sont fixés de manière à recouper chaque cellule en canton de superficie unitaire inférieure à 1 650 m². Les écrans de cantonnement présentent une longueur inférieure à 60 mètres. Les écrans de cantonnement sont constitués par les retombées de poutres et/ou d'écran métallique (matériau incombustible) satisfaisant à la classe de résistance de stabilité au feu de degré ¼ h. La distance entre le point le plus bas de l'écran et le point le plus haut du stockage est supérieure ou égale à 0,5 m.

La toiture des cellules de stockage comporte des dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC), permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées de combustion. Ces équipements sont dotés de commandes automatiques (cartouche de gaz avec déclenchement par ampoule sensible à la température, ou dispositif équivalent) et manuelles.

Les commandes manuelles de ces exutoires sont implantées au niveau des issues de secours en deux points opposés et sont facilement accessibles en permanence. L'ouverture automatique des DENFC est réglée de sorte qu'elle ne se déclenche qu'après le déclenchement du dispositif d'extinction automatique. Les DENFC peuvent également être commandés depuis l'Unité de Commande Manuelle Centralisée (UCMC) du Système de Sécurité Incendie (SSI).

La surface utile des DENFC est au minimum de 2 % de la surface de chaque canton sans excéder 6 m² par exutoires. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les cellules de stockage sont équipées de portes de quais permettant le chargement/déchargement des marchandises. Ces portes assurent également les amenées d'air nécessaires au désenfumage.

Ces portes sont à ouverture manuelle. Les deux sous-cellules dédiées au stockage de marchandises spécifiques sont dotées d'amenées d'air frais mécanique. En effet, les deux sous cellules ne

comportent pas de parois donnant vers l'extérieur ce qui implique une absence d'aménées d'air frais naturelles. Les dispositifs d'aménées d'air frais mécaniques ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 5 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

L'éclairage zénithal est constitué par des lanterneaux.

Les lanterneaux sont en matériaux non gouttant (d0).

Les dispositifs concourant au désenfumage sont entretenus régulièrement, maintenus en bon état de fonctionnement et sont opérationnels.

L'exploitant dispose et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de vérifications et d'entretiens des dispositifs concourant au désenfumage.

5.1.9 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 5.1.2 et 5.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement.

5.1.10 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Pour les installations susceptibles de présenter des risques d'explosion, les installations électriques sont, notamment, exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 31/03/1980.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risques identifiés à l'article 5.2.1.

Les locaux électriques sont situés dans le local technique accolé en façade Ouest du bâtiment, qui abrite également le local Groupe électrogène ainsi que le local technique accolé aux installations de production de froid en façade Est du bâtiment. Les locaux électriques présentent les surfaces suivantes :

- Local façade Ouest :

- o Poste de transformation électrique : 80 m²
- o Poste TGBT : 24 m²

- Local façade Est :

- o Poste de transformation électrique : 38 m²
- o Poste TGBT : 38 m²
- o Local onduleur : 19 m²
- o Local photovoltaïque : 19 m²

Ils sont constitués de murs séparatifs REI 120 et de portes EI 120 munies de ferme porte et sont suffisamment ventilés.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

L'établissement est doté de panneaux photovoltaïques destinés à la production d'électricité pour l'auto-alimentation du site, ou l'alimentation du réseau ERDF dans des proportions équivalentes. Ces panneaux sont positionnés sur une partie de la toiture de l'entrepôt ou sous la forme d'ombrières au niveau du parking réservé aux véhicules légers. Au niveau de la toiture de l'entrepôt, il est interdit la mise en place de panneaux photovoltaïques et des câbles associés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs spécifiés REI. Les panneaux photovoltaïques et les câbles associés ne peuvent être installés au droit des sous-cellules SEC 1B et SEC1C ainsi qu'en leurs périphéries sur 5 mètres afin que ces dispositifs ne puissent générer un incendie dans les sous-cellules. Ce dernier point est mis en œuvre sous 36 mois à compter de la mise en exploitation du site.

5.1.11 Poste de garde

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle / commande.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

5.1.12 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Les engins de secours peuvent accéder au site par l'entrée de l'établissement au niveau du Boulevard de l'Espérance ou par un second accès dédié aux services d'intervention et de secours au niveau de la Rue François Arago.

Une voie engin permet d'avoir accès à la périphérie complète du bâtiment. Elle dispose des caractéristiques suivantes :

- une largeur utile au minimum de 6 m permettant le croisement des engins de secours,
- la hauteur libre au minimum de 4,5 m,
- une pente inférieure à 15 %,
- dans les virages, un rayon intérieur minimal (R) de 13 m associé à une surlargeur $S=15/R$ (pour un rayon intérieur variant de 13 à 50 m),
- une résistance à la force de portance calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu (distant de 3,6 m au minimum),
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 m de cette voie,
- l'absence d'obstacle disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Trois types d'aires de stationnement pour les engins de secours sont prévus sur le site :

- les aires de mise en station des moyens aériens au nombre de 12 réparties au Nord et au Sud de l'entrepôt ;
- deux aires de mise en station complémentaires de dimension 4x10 m en façade Est à proximité de la cellule 0 SEC ;
- les aires de stationnement des engins.

5.1.13 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'exploitant dispose :

- d'une cuve enterrée en partie Nord de l'entrepôt d'un volume de 10 m³ permettant de récupérer les eaux de lavage des engins de maintenance au sein de la cellule COSEC. Cette cuve est isolée des autres réseaux présents sur le site ;
- de deux rétentions déportées enterrées en parties Nord et Sud de l'entrepôt d'un volume unitaire de 225 m³ associées aux stockages des cellules SEC1B (aérosols) et SEC1C (produits inflammables) permettant de récupérer un éventuel déversement. Une surverse vers le réseau de gestion des eaux pluviales de voirie est mise en place au niveau de ces deux rétentions déportées. Un dispositif arrête-flamme de type siphon anti-feu ou un dispositif équivalent est mis en place en amont de ces capacités afin d'éviter toute propagation d'incendie. Cette surverse conduit les éventuelles eaux d'extinction vers le bassin étanche de 5 500 m³.

Les trois rétentions susvisées sont équipées de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

De manière générale, les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leurs dispositifs d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant s'assure aussi souvent que nécessaire que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que

possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C ;
- 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir collecter les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. La gestion de ces liquides respecte les dispositions du présent arrêté.

Le transport des produits ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En cas d'incident ou d'accident, la gestion de ces produits ou matières respecte les dispositions du présent arrêté.

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et sont effectués en application de consignes particulières.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le confinement des eaux incendie est effectué dans un bassin dédié recueillant gravitairement les eaux d'extinction d'un volume disponible en permanence d'au minimum 5 500 m³.

Le volume d'eau à mettre en rétention est au minimum de 5 168 m³. Le bassin de confinement fait office de confinement des eaux d'extinction incendie et des pollutions. Un apport de matériaux présentant des caractéristiques permettant de limiter la perméabilité (limons, argiles...) est mis en place sous l'ouvrage. Les documents attestant ce caractère sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En fonctionnement normal, les eaux pluviales de voiries rejoignent le bassin d'infiltration après passage par le séparateur d'hydrocarbure. En cas d'événement ou d'accident, les eaux sont orientées vers le bassin de confinement au moyen d'une vanne trois voies en amont du séparateur d'hydrocarbures. La fermeture de la vanne du bassin de confinement est asservie au dispositif de sprinklage, assurant ainsi un fonctionnement automatique en cas d'incendie. Il est également possible de la commander de façon manuelle localement et à distance (au niveau du poste de garde ou des bureaux). De plus, le bassin de confinement est relié au bassin d'infiltration afin de le vidanger des eaux pluviales pouvant le remplir par l'intermédiaire d'une pompe de relevage. Un volume d'eau minimal est conservé au sein du bassin de confinement afin de limiter la fréquence de mise en marche de la pompe de relevage. La pompe de relevage est asservie au dispositif de sprinklage, assurant ainsi un arrêt automatique en cas d'incendie. Il est également possible de la

commander de façon manuelle localement et à distance (au niveau du poste de garde ou des bureaux). Le volume utile opérationnel au sein du bassin de confinement est au minimum de 5 168 m³. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 5.2 Dispositifs et mesures de prévention des accidents

5.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

5.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'établissement est classé SEVESO Seuil Bas au titre de la règle de cumul. Au regard de cette situation, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- Mise en place d'une Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM) qui consiste à :
 - Identifier et analyser préventivement les risques technologiques et les impacts sur l'environnement liés aux activités du site et les réduire le plus possible à la source ;
 - Mettre systématiquement en œuvre les moyens de maîtrise de ces risques dans les processus opérationnels et s'assurer de leur maintien opérationnel ;
 - S'inscrire dans un processus d'amélioration continue, fondé sur l'analyse systématique des causes de dysfonctionnement détectées et sur le retour d'expérience ;
 - Tester périodiquement la mise en œuvre du plan d'urgence (POI) et des procédures de gestion de crise et s'assurer de la capacité des employés à y faire face ;
 - Communiquer en toute transparence pour favoriser un climat de confiance vis-à-vis des partenaires de la société (fournisseurs, administrations, riverains, etc.).
- Mise en place par l'exploitant d'un Plan d'opération interne (POI) en vue de :
 - Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
 - Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.
-

Le POI est établi par l'exploitant avant la mise en exploitation de la plateforme logistique, il détaillera les éléments suivants :

- la présentation générale ;
- le schéma d'alerte ;
- la situation géographique ;
- l'évaluation des risques ;

- le recensement des moyens ;
- l'organisation des secours.

En complément, l'exploitant tiendra à jour un inventaire des substances dangereuses présentes au sein de l'établissement. Cet inventaire, qui est actualisé quotidiennement, est tenu à la disposition de l'administration et des services d'intervention et de secours.

5.2.3 Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant met en place le dispositif adapté pour être informé d'une rupture ou indisponibilité d'utilité. Dans ces situations, l'exploitant met en œuvre des dispositions matérielles et ou organisationnelles à caractère temporaire, préalablement testées et opérationnelles, pour maintenir les installations dans leur domaine de sécurité.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

5.2.4 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, etc.) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

5.2.5 Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr et au niveau de sécurité décrit dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires pour maintenir le niveau de sécurité fixé dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

5.2.6 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Dispositions générales

Les installations sont équipées de barrières de sécurité qui sont des ensembles techniques et ou organisationnels assurant une fonction de sécurité.

Les barrières de sécurité font l'objet d'un suivi en service comprenant a minima les éléments suivants :

- identification (liste à tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées),
- tests de bon fonctionnement garantissant la fonction de sécurité,
- maintenance en vue d'assurer leur fiabilité,
- procédure spécifique de gestion de mise hors service.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite pour la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de la sécurité.

Le dépassement d'un seuil de sécurité d'un capteur déclenche a minima une alarme en salle de contrôle.

Le dépassement d'un seuil de sécurité d'un capteur sans action automatique associée déclenche des actions correctives appropriées, connues et comprises des opérateurs ayant à les appliquer. Ces actions correctives peuvent être formalisées via une procédure.

Ces barrières de sécurité font l'objet de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes qui sont établies par consignes écrites.

Dispositions spécifiques aux MMR

Les mesures de maîtrise des risques prises en compte dans l'évaluation de la probabilité d'un phénomène dangereux sont en place, opérationnelles, exploitées, maintenues et testées de manière à atteindre les performances démontrées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

En cas d'anomalie et/ou de défaillance d'un dispositif ou d'un élément d'une MMR, l'exploitant met en place des mesures compensatoires temporaires dont il justifie la pertinence après analyse du point de vue de la sécurité vis-à-vis des intérêts protégés définis à l'article L. 511-1 et du point de vue du retour d'expérience, permettant de continuer à exploiter les installations en sécurité.

Ces mesures compensatoires font alors l'objet d'un suivi renforcé. Si nécessaire, les installations sont mises en sécurité via une séquence prédéfinie et consignée dans une procédure écrite.

La MMR est remise en état de fonctionnement en cas d'anomalie et/ou de défaillance dans les meilleurs délais.

Les informations associées à ces anomalies et/ou défaillances et aux mesures compensatoires sont clairement enregistrées, signalées en salle de contrôle et communiquées lors des changements d'équipes.

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les mesures figurant au paragraphe III du chapitre D de la partie 3 de l'étude des dangers figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Un document listant les mesures de maîtrise des risques figurant au dossier de demande d'autorisation environnemental susvisé est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est communiqué sur demande.

Ce document doit indiquer *a minima* l'identification de la mesure en référence au dossier, son objectif, son niveau de confiance, les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue et son indépendance des autres MMR.

Des mesures de maîtrise des risques ou des barrières de sécurité sont prescrites en annexe 3 du présent arrêté. Cette annexe comporte des informations sensibles et n'est pas diffusable dans la partie dans la partie publique du présent arrêté.

5.2.7 Surveillance et détection

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 5.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, ou concourant à la protection (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours, etc.) dispose d'un dispositif de détection de fumées et d'incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Conformément aux engagements de l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme sur le SSI au poste de garde.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'exploitant tient à jour la justification des technologies de détection employées et des zones d'implantation des détecteurs et établit les consignes à suivre en cas de défaillance d'un détecteur.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie

Dans l'ensemble des cellules de stockage, dans les bureaux et locaux sociaux accolés au bâtiment logistique, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Au niveau de l'ensemble des cellules, un système d'extinction automatique type sprinkler conforme aux normes FM GLOBAL est installé. Le système d'extinction à eau automatique est de type sprinkler ESFR (Early Supression Fast Response) dans l'ensemble des cellules à l'exception de la sous-cellule C1C dédiée au stockage de liquides inflammables. Au niveau de la sous-cellule C1C dédiée au stockage de liquides inflammables, le système d'extinction automatique est conçu selon la norme FM GLOBAL avec la présence d'eau additivée.

De fait, la détection incendie au sein des cellules est assurée par l'intermédiaire du dispositif d'extinction automatique.

Détecteurs de fumées

Dans l'ensemble des locaux techniques (locaux électriques, local PAC, local groupe électrogène et local froid), dans le poste de garde, dans le local sprinklage, dans le local incendie et dans le local de charge extérieur, un système de détection automatique de fumées conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. Dans l'exploitation de son installation, l'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Détecteurs gaz

Les cellules de stockage des produits frais sont réfrigérées par un système fonctionnant avec un réseau ammoniac/CO2. L'ammoniac étant le fluide frigorigène et le CO2 le fluide caloporteur. Un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place et entretenu dans les zones susceptibles d'être génératrices de gaz frigorigère notamment dans les cellules frigorifiques et dans le local technique abritant les installations de production de froid. Le plan des canalisations de CO2 associées aux installations de production de froid est transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en exploitation de la plateforme. Un système de détection automatique de CO2 conforme aux référentiels en vigueur est mis en place dans les cellules et locaux où des canalisations de CO2 transitent. Dans l'exploitation de son installation, l'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Article 5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 11/04/17 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et complétés et précisés comme ci-après :

- une source constituée d'une cuve d'eau présentant un volume unitaire de 600 m³ implantée à proximité de l'Est du bâtiment de stockage ;
- une pomperie incendie permettant d'alimenter un réseau de poteaux incendie surpressé sur l'ensemble de la périphérie de la plateforme logistique. Ces poteaux incendie sont distants entre eux de 150 mètres au maximum. Chacune des cellules est située à moins de 100 m d'un point d'eau. Le réseau interne de l'établissement est capable de fournir un débit cumulé simultané de 720 m³/h (soit 1440 m³ pendant 2 heures). Cette pomperie est alimentée au moyen d'un groupe motopompe ;
- un groupe électrogène permettant d'assurer une alimentation électrique du site en cas de coupure des énergies ;
- un système d'extinction automatique type sprinkler conforme aux normes FM GLOBAL est installé dans l'ensemble des cellules, des bureaux et locaux sociaux accolés au bâtiment logistique et adapté aux produits présents. Le système d'extinction à eau automatique est de type sprinkler ESFR (Early Supression Fast Response) dans l'ensemble des cellules à l'exception de la sous-cellule C1C dédiée au stockage de liquides inflammables. Au niveau de la sous-cellule C1C dédiée de liquides inflammables, le système d'extinction automatique est conçu selon la norme FM GLOBAL avec la présence d'eau additivée

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des robinets d'incendie armés opérationnels en nombre suffisant et alimentés en eau par le réseau interne,
- deux poteaux incendie localisés le long du boulevard de l'Espérance.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels en vigueur.

Les équipements de lutte contre l'incendie sont opérationnels, entretenus et maintenus en bon état aussi souvent que nécessaire, repérés et facilement accessibles en toute circonstance.

Un plan des moyens de lutte contre l'incendie est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

5.3.2 Organisation

L'exploitant établit un Plan d'opération interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard à la mise en exploitation du site. Le plan de défense incendie est intégré au POI.

ARTICLE 7 :

Titre 6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Article 6.1 Conception des installations

L'activité de transit et regroupement de déchets non dangereux est présente sur le site au sein de la cellule 0 SEC qui comporte une sous-cellule dédiée à la gestion des emballages.

Le volume maximal de déchets non dangereux susceptible d'être présent au sein de cette sous-cellule s'élève à 500 m³.

Aucune opération de traitement des déchets n'est autorisée sur le site.

Article 6.2 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	500 m ³ d'emballage (carton, bois, papier, films de polyéthylène...) au sein d'une sous-cellule dans la cellule 0 SEC
Déchets dangereux	Notamment 1 cuve de 10 m ³ d'effluents issus des eaux de lavage de engins de manutention au sein d'une sous-cellule dans la cellule 0 SEC, les batteries des engins de manutention, les boues issues du séparateur d'hydrocarbures

ARTICLE 8 :

Titre 7 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

Article 7.1 Arrêté ministériel du 29 mai 2000 (rubrique 2925)

L'article 2.4.1 est modifié comme suit :

2.4.1. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures à l'exception de la paroi donnant vers l'extérieur qui sera réalisée en panneau sandwich laine de roche sans réaction ou résistance au feu particulière ;
- couverture Broof t3 ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Article 7.2 Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 (rubrique 47XX)

Les modifications apportées à l'article 2.3.1 Comportement au feu des bâtiments stockant au moins un liquide inflammable sont situées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 7.3 Arrêté ministériel du 2 décembre 1998 (rubriques 4510, 4511 et 47XX)

L'article 2.4 Comportement au feu des bâtiments est modifié comme suit :

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- couverture Broof (t3) ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- matériaux de classe A2 s1 d0, ex. M0 (incombustibles).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 7.4 Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 (rubriques 4801)

L'article 2.4.2 Comportement au feu des locaux à risques est modifié comme suit concernant la rubrique 4801 :

Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs séparatifs intérieurs REI 120 ;
- planchers REI 120 ;
- portes intérieures et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Exécution

La Secrétaire générale et le directeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT et dont une copie sera adressée aux maires de Cormelles-le-Royal, Grentheville et Mondeville.

Fait à Caen, le **27 MARS 2024**

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire générale,


Florence Bessy